Ordonnance du DFI sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie

(Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins, OPAS)

Modification du 26 juin 2008

Le Département fédéral de l'intérieur arrête:

I

L'ordonnance du 29 septembre 1995 sur les prestations de l'assurance des soins 1 est modifiée comme suit:

Préambule

vu les art. 33, 36, al. 1, 54, al. 2 à 4, 59*a*, 62, 65, al. 3, 71, al. 4, 75, 77, al. 4 et 105, al. 1^{bis}, de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal)²,

Art. 13, let. b et c

Mesure Conditions

- b. contrôles ultrasonographiques
 - 1. lors d'une grossesse normale: une échographie entre la 11e et la 14e semaine de grossesse; une échographie entre la 20e et la 23e semaine de grossesse

Après un entretien approfondi d'explication et de conseil qui doit être consigné.

Selon les «Recommandations pour les examens échographiques en cours de grossesse», dans la version du 15 octobre 2002, de la Société suisse d'ultrasonographie en médecine (SSUM). Seulement par des médecins avec attestation de formation complémentaire en ultrasonographie prénatale (SSUM).

1 RS **832.112.31** 2 RS **832.102**

2008-0588 3553

Mes	ure	Conditions	
	2. lors d'une grossesse à risque	renouvellement des examens selon l'évaluation clinique	
		Seulement par des médecins avec attestation de formation continue (AFC) en ultrasonographie prénatale.	
c.	examen pré-partum au moyen de la cardiotocographie	lors d'une grossesse à risque	

П

- ¹ L'annexe 1 est modifiée conformément au texte ci-joint.
- $^2\,\mathrm{L}'$ annexe 2 «Liste des moyens et appareils» 3 est applicable dans sa teneur du 1^cr août 2008
- ³ L'annexe 3 «Liste des analyses» ⁴ est applicable dans sa teneur du 1^{er} août 2008.

Ш

- ¹ La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 2008, sous réserve de l'al. 2.
- 2 L'annexe 1, ch. 1.2, concernant la Transplantation du hépatique d'un donneur vivant, entre en vigueur rétroactivement le $1^{\rm er}$ juillet 2008.

26 juin 2008

Département fédéral de l'intérieur:

Pascal Couchepin

Non publiée au RO (art. 28)

⁴ Non publiée au RO (art. 28)

Annexe I

Ch. 1 à 4, 6 et 9

Mesure		Obligatoire- ment à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
1	Chirurgie			
1.2	Chirurgie de transplantation			
Transplantation rénale isolée		Oui	Sont inclus les frais d'opération du donneur, y compris le traitement des complications éventuelles ainsi que les prestations visées à l'art. 14, al. 1 et 2, de la loi fédérale du 8 octobre 2004 sur la transplantation ⁵ et à l'art. 12 de l'ordonnance du 16 mars 2007 sur la transplantation ⁶ .	25.3.1971/ 23.3.1972/ 1.8.2008
			La responsabilité de l'assureur du receveur en cas de décès éventuel du donneur est exclue.	
Transplar	ntation du	Oui	En cours d'évaluation	1.7.2002/
hépatique d'un donneur vivant			Prise en charge seulement si l'assureur a donné préalablement une garantie spéciale et avec l'autorisation expresse du médecin-conseil.	1.1.2003/ 1.1.2005/ 1.7.2005/ 1.7.2008
			Réalisation dans les centres suivants: Hôpital universitaire de Zurich, Hôpital cantonal universitaire de Genève.	jusqu'au 31.12.2011
			Sont inclus les frais d'opération du donneur, y compris le traitement des complications éventuelles ainsi que les prestations visées à l'art. 14, al. 1 et 2, de la loi sur la transplantation et à l'art. 12 de l'ordonnance sur la transplantation. La responsabilité de l'assureur du receveur en cas de décès éventuel du donneur est exclue.	

⁵ 6 RS 810.21 RS 810.211

Mesure	Obligatoire- ment à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
		Les fournisseurs de prestations doivent tenir un registre d'évaluation uniformisé, incluant un rapport annuel établi à l'attention de l'OFSP (monitoring: nombre de cas, indication, déroulement pour le receveur/le donneur, coûts totaux pour le receveur et le donneur, calculés séparément).	
Greffe allogénique d'un équivalent de peau humaine bicouche vivant (composé de derme et d'épiderme)		Abrogé	
Equivalent épidermique autologue issu d'une culture en deux étapes		Abrogé	
Traitement de plaies Oui difficilement guérissa- bles au moyen d'une greffe de peau issue d'une culture		Equivalents de peau autogènes ou allogènes autorisés selon les prescriptions légales.	1.1.2001/ 1.7.2002/ 1.1.2003/ 1.4.2003/ 1.1.2004/
		Après un traitement conservateur appro-	
		prié qui a échoué. Pose de l'indication et sélection de la méthode ou du produit selon les directives du 1 ^{er} avril 2008 sur l'utilisation des équivalents de peau en cas des plaies difficilement guérissables, émises par la Société suisse de dermatologie et vénéréologie et l'Association suisse pour les soins de plaies.	1.1.2008/ 1.8.2008
		Dans des centres certifiés par la Société suisse de dermatologie et vénéréologie et l'Association suisse pour les soins de plaies.	
1.3 Orthopédie, tro	aumatologie		
Implant de ménisque au collagène	Non		1.8.2008
1.4 Urologie et pro	octologie		
Traitement de Non l'hyperactivité vésicale neurogène par injection cystoscopique de toxine botulique de type A dans la paroi vésicale			1.7.2007/ 1.8.2008

Mesure		Obligatoire- ment à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
2	Médecine inte	rne		
2.1	Médecine inter	ne générale		
Greffe de cellules souches hémato- poïétiques			Dans les centres qualifiés par l'organe de certification du STABMT (Groupe de travail de SwissTransplant pour la transplantation de cellules du sang et de la moelle).	1.8.200
			Exécution selon les normes éditées par le Comité conjoint d'accréditation de l'ISCT & EBMT (JACIE) et la Fonda- tion pour l'accréditation de la thérapie cellulaire (FACT) «International stan- dards for cellular therapy product collection, procession and administra- tion», 3e édition, du 19 février 2007.	
			Les frais de l'opération du donneur sont également à la charge de l'assureur du receveur, y compris le traitement des complications éventuelles ainsi que les prestations visées à l'art. 14, al. 1 et 2, de la loi sur la transplantation et à l'art. 12 de l'ordonnance sur la transplantation.	
			La responsabilité de l'assureur du receveur en cas de décès du donneur est exclue.	
	G () :			
3	Gynécologie, o	obstetrique		
Frottis de Papanicolaou Oui pour la détection précoce des cancers du col de l'utérus (art. 12e, let. b, OPAS)		Oui		1.1.199 1.8.200
Cytologie en couches Oui minces pour la détection précoce des cancers du col de l'utérus selon les méthodes ThipPren ou		Oui		1.4.200 1.7.200 1.8.200

Détection du papillomavirus humain (HPV) pour le dépistage du cancer du col de l'utérus (art. 12e, let. b, OPAS)

Non

méthodes ThinPrep ou Autocyte Prep/SurePath (art. 12e, let. b, OPAS)

En cours d'évaluation

1.7.2002/ 1.8.2008

. . .

Mesure		Obligatoire- ment à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du	
4	4 Pédiatrie, psychiatrie de l'enfant				
méthode de Graf de la hanche des nouveaux- nés et des nourrissons		Oui	Examen effectué par un médecin spécia- lement formé à cette méthode.	1.7.2004/ 1.8.2008	
6 Ophtalmologie					
	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·				
Ophtalmoscopie laser à balayage		Oui	 en cas de glaucome difficile à traiter, pour poser l'indication d'une inter- vention chirurgicale pose de l'indication des traitements de la rétine 	1.1.2004/ 1.8.2008	
			Examen dans le centre où doit être effectués l'intervention et le traitement.		
Traitement de la cornée Non par UV crosslinking en cas de kératocône		Non		1.8.2008	
•••					
9	Radiologie				
9.3	Radiologie inte	erventionnelle	2		
Implantation de Oui marqueurs en or		Oui	Pour le traitement de la prostate par marquage	1.8.2008	